

dispose peut-être pas des compétences ou installations médicales auxquelles nous sommes habitués au Canada, auquel cas vous devrez subir un examen médical dans un autre pays.

Étant donné l'augmentation des frais médicaux et des frais d'hospitalisation à l'étranger, les régimes provinciaux d'assurance-maladie ne couvrent souvent qu'une fraction de ces frais.

Nous vous conseillons de vérifier auprès de votre compagnie d'assurance la garantie qu'elle vous fournit et, si nécessaire, vous pouvez la compléter par une des nombreuses polices offertes aux voyageurs. Pour plus de renseignements à ce sujet, téléphonez à l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes au 1-800-361-8070 (à Montréal: 845-6173).

Finalement, ayez toujours sur vous des documents prouvant que vous êtes protégé par le régime d'assurance-maladie de votre province ou par une assurance privée.

Lois et règlements du pays visité

Près de 500 Canadiens sont actuellement détenus à l'étranger. Ne croyez donc pas qu'à titre d'étranger, vous pouvez vous soustraire aux lois locales ou encore bénéficier d'un traitement de faveur. **Vous êtes assujéti à toutes les lois, tant civiles que criminelles, du pays que vous visitez.** Vous devez aussi en respecter les us et coutumes.

À l'étranger, le système et les procédures judiciaires peuvent différer grandement des nôtres. Un prévenu peut attendre des mois en prison avant de savoir de quel crime on l'accuse, puis des mois, voire des années, avant de subir son procès. Dans beaucoup de pays, l'accusé est présumé coupable tant qu'il n'a pas prouvé son innocence. Dans plusieurs pays, il est hors de question de libérer un étranger sous caution.

Il faut aussi souligner que les conditions de détention sont souvent difficiles, parfois atroces, surtout dans les pays en développement. La mission canadienne peut seulement s'assurer que les détenus canadiens ne sont pas moins bien traités que les autres prisonniers. Le



gouvernement canadien ne peut pas obtenir votre libération!

À l'étranger, vous n'apportez pas avec vous les droits et libertés que vous croyez universels. Certains pays ne reconnaissent ou ne respectent pas la liberté religieuse, les libertés d'association, de parole et de presse ou encore l'égalité entre les femmes et les hommes. Dans certains pays, vous devez vous conformer aux coutumes vestimentaires et aux règles locales de bienséance. Il est déconseillé aux visiteurs, en tant qu'étrangers, de dénoncer cet état de fait.

Dans certains pays, le code criminel prévoit que vous pouvez être accusé du seul fait d'être en compagnie d'une personne soupçonnée ou inculpée d'un crime.

Si vous êtes impliqué dans une cause civile à l'étranger, vous pouvez être détenu ou vous voir interdire de quitter le pays jusqu'au règlement du litige. Renseignez-vous auprès des autorités locales avant de faire quoi que ce soit qui ait une portée juridique. Les Canadiens qui font des affaires à l'étranger doivent être particulièrement vigilants à cet égard.